

Modalités de surveillance des transactions sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz

Consultation publique

Synthèse des contributions

Dans sa communication du 16 avril 2008, la CRE a rendu publiques les modalités pratiques de la surveillance des transactions conclues sur les marchés de gros français de l'électricité et du gaz. La CRE a invité les sociétés concernées à lui faire part de leurs commentaires sur ces modalités.

Le dispositif évoqué par la CRE s'articule en deux étapes. Dans un premier temps, la CRE souhaite pouvoir faire ponctuellement toute demande d'informations sur des transactions pour livraison physique conclues postérieurement au 1er janvier 2007 et réalisera une première demande portant :

- en électricité, sur les transactions conclues en 2007 sur des produits annuels pour livraison en 2008 et 2009, en base et en pointe (produits « Y+1 » ou « Cal08 ») ;
- en gaz, sur les transactions conclues en 2007 sur des produits saisonniers et annuels pour livraison en 2008 et 2009 (années calendaires et années gazières).

Dans un second temps, et sur la base d'un retour d'expérience, la CRE étudiera, en liaison avec les acteurs de marché, la possibilité de mise en place d'une collecte systématique des transactions.

17 acteurs ont répondu à la consultation publique.

Fournisseurs historiques	Fournisseurs alternatifs		Associations professionnelles
EDF Gaz de France Total	Altergaz CNR Direct Energie Electrabel Suez Endesa France	Eni Gas Natural Iberdrola Poweo RWE	Uprigaz ¹ FOA ² BDEW ³ EFET ⁴

Les remarques formulées sur les modalités pratiques de collecte concernent les thèmes suivants :

Préambule : le principe de surveillance

Thème 1 : le périmètre de la surveillance des transactions

Thème 2 : le contenu et le format des données demandées

Thème 3 : les modalités, les délais de transmission et les enjeux liés à la confidentialité

Thème 4 : la phase II de collecte systématique

¹ Union Professionnelle des Industries Privées du Gaz

² Futures and Options Association – Association d'entreprises intervenant sur les marchés financiers

³ Bundesverband der Energie und Wasserwirtschaft – Association allemande d'entreprises du secteur de l'énergie et de l'eau

⁴ European Federation of Energy Traders – Association de négociants en énergie

Préambule : le principe surveillance des transactions par la CRE

- **Dix des quinze contributeurs qui se sont exprimés sur ce sujet sont favorables au principe d'une surveillance ou n'y sont pas opposés.**

Sept contributeurs approuvent vivement le principe d'une surveillance, par la CRE, des transactions conclues sur les marchés de gros. Selon ces contributeurs, cette surveillance, en garantissant les conditions d'une concurrence équitable et en réduisant les risques d'abus de position dominante, permettra de renforcer la confiance des acteurs dans les marchés de gros. Un contributeur considère en particulier que cette surveillance serait de nature à favoriser l'activité des nouveaux entrants de taille modeste.

Trois contributeurs indiquent toutefois que, pour être pertinente, la surveillance menée par la CRE devra :

- prendre en compte les spécificités des produits non standardisés,
- se focaliser, en électricité, sur la surveillance du comportement du producteur EDF.

Deux contributeurs souhaitent que la CRE saisisse l'opportunité de cette collecte pour améliorer la transparence des marchés, en publiant des chiffres agrégés permettant aux acteurs de juger du développement des marchés de gros français de l'énergie.

La CRE confirme que les transactions spécifiques, notamment celles portant sur des profils complexes de livraison ou des options élaborées, feront l'objet d'analyses et de modalités de collecte distinctes des produits standards.

Par ailleurs, la CRE indique que, en complément à la surveillance des transactions, elle a d'ores et déjà mis en œuvre une surveillance spécifique du comportement des acteurs disposant d'actifs physiques, et notamment des producteurs d'électricité.

- **Cinq contributeurs émettent des réserves quant à la mise en place d'une surveillance nationale des transactions.**

Ces contributeurs indiquent que :

- la mise à disposition de la CRE, par les acteurs, des données demandées induiront des coûts et une charge de travail excessifs ;
- le caractère international des marchés énergétiques réduit la pertinence de toute surveillance des transactions sur le seul territoire français ;
- aucun dispositif ne devrait être mis en place à une échelle nationale en l'absence de règles communes au niveau européen.

Trois de ces contributeurs suggèrent à la CRE de faire reposer son activité de surveillance sur d'autres sources d'information comme les gestionnaires de réseaux, les plateformes de brokers, les bourses ou la presse spécialisée.

Enfin, un contributeur émet des réserves d'ordre juridique sur la légitimité de la CRE à définir les conditions pratiques relatives à la surveillance des transactions sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz.

La CRE rappelle qu'elle contribue aux travaux liés au mandat donné par la Commission européenne aux régulateurs des marchés financiers (CESR) et des marchés de l'énergie (ERGEG) dans le cadre des projets de directive du « 3ème paquet » établissant une nouvelle politique énergétique pour l'Europe.

La CRE considère que le mécanisme de formation des prix français, bien que s'inscrivant dans le cadre de marchés internationaux fortement interdépendants, peut toutefois être utilement surveillé par l'analyse des transactions conclues pour livraison en France.

Par ailleurs, la CRE indique que, pour assurer la surveillance des marchés, elle s'appuie d'ores et déjà sur des informations publiques ainsi que sur des données collectées auprès des gestionnaires de réseaux et des bourses.

La CRE a tenu compte des suggestions d'amélioration des modalités de collecte formulées dans les contributions reçues. Elle considère que, de ce fait, la transmission des données dans le cadre des demandes ponctuelles qui seront mises en œuvres en phase 1 ne devrait pas induire de coûts ni de charge de travail excessifs pour les acteurs.

Enfin, la CRE considère que les réserves d'ordre juridique formulées par un contributeur sur sa légitimité à définir les conditions pratiques relatives à la surveillance des transactions sur les marchés de gros de l'électricité et du gaz sont infondées. Les éléments de l'analyse juridique conduite par la CRE ont été communiqués à ce contributeur.

Thème 1 : le périmètre de la surveillance des transactions

11 des 17 contributeurs se sont exprimés sur ce thème.

- **Six contributeurs accueillent favorablement la restriction du périmètre aux seules transactions pour livraison physique**

Ils apprécient le fait que le périmètre fixé pour la collecte des informations ne concerne pas les transactions financières.

La CRE confirme que le périmètre des transactions collectées dans le cadre de la première demande ne comprend pas les transactions pour règlement financier sans livraison physique.

- **Deux contributeurs souhaitent que le périmètre de collecte soit élargi**

Un contributeur considère que :

- la collecte de données sur les seuls produits annuels est insuffisante, car elle ne permettrait pas de vérifier le lien entre les prix et les fondamentaux du marché ;
- la surveillance du marché *day ahead* est plus importante que celle du marché à terme, dont les prix sont liés au marché *day ahead* ;
- le périmètre géographique soumis à la surveillance est trop restreint et la collecte devrait être étendue aux transactions sur les marchés frontaliers.

De même, un autre contributeur souhaite que la CRE élargisse la collecte des données menée en phase I à tous les produits du marché, afin de simplifier la procédure de collecte pour les sociétés concernées.

La CRE confirme que le périmètre de la première demande de données ne concernera, en électricité, que les produits annuels pour livraison en 2008 et en 2009 et en gaz, les produits saisonniers et annuels (année calendaire et gazière) pour livraison en 2008 et en 2009.

Toutefois, la CRE invite les sociétés qui le souhaitent à lui communiquer l'ensemble de leurs transactions si elles estiment que ce procédé leur est plus simple à mettre en œuvre.

- **Plusieurs contributeurs proposent d'écarter certains types de contrats du périmètre de la surveillance des transactions**

Deux contributeurs souhaitent que soient exclus du périmètre de collecte les contrats long terme, en raison :

- de leur caractère commercialement sensible,
- de l'absence de lien direct entre leur prix et celui des marchés de gros,
- du fait qu'ils peuvent être régis par des lois étrangères,
- des clauses de confidentialité qu'ils contiennent.

Par ailleurs :

- un contributeur souhaite que la CRE confirme que seront exclus de la collecte les contrats de fourniture aux clients finals, même si les livraisons sont réalisées sous forme de Notifications d'Echange de Blocs (NEB) ;
- un contributeur indique qu'il n'envisage pas de transmettre les contrats entre certaines filiales de son groupe, considérés comme internes ;
- un contributeur considère que les contrats pour livraison de gaz à certains points frontaliers, sur lesquels seuls des exports sont réalisés, n'impactent pas le marché français et doivent donc être exclus.

Enfin, un contributeur indique que la collecte de la CRE ne doit pas être redondante avec celle menée par la DIDEME.

La CRE confirme que sont exclus de cette première demande :

- les contrats de vente à des clients finals, quelles qu'en soient les modalités de livraison,
- les contrats pour livraison en un point extérieur aux réseaux publics français.

En revanche, les contrats passés entre filiales d'un même groupe, et portant sur une livraison en France, sont inclus dans le périmètre de cette première demande.

Thème 2 : le contenu et le format des données demandées

- **Quatre contributeurs suggèrent de simplifier les données demandées pour réduire la charge de travail des acteurs concernés**

Quatre contributeurs considèrent que le dispositif proposé représente une charge de travail qui pourrait être très fortement réduite en simplifiant les données demandées.

On peut noter que, à l'inverse, un contributeur estime que le dispositif de transmission ne constitue pas une charge de travail significative pour les acteurs qui y sont soumis. De même, un autre contributeur indique que les données demandées et leur format ne posent pas de problème notable.

La CRE indique qu'elle a tenu compte de toutes les remarques de forme afin d'alléger le processus de collecte autant que possible et d'éviter les redondances.

- **Quatre contributeurs préviennent la CRE que certaines informations demandées pourraient ne pas être disponibles**

Trois contributeurs signalent qu'il ne sera pas possible de fournir à la CRE l'heure des transactions, cette information n'étant pas tracée par leurs systèmes de négociation.

Par ailleurs, un contributeur mentionne que, sous réserve de vérification ultérieure, d'autres informations pourraient s'avérer indisponibles, notamment concernant les transactions les plus anciennes.

La CRE confirme que l'heure de conclusion des transactions est demandée dans le cadre de cette première demande. La CRE rappelle que, pour les transactions exécutées par l'intermédiaire d'un broker, ces derniers disposent généralement de l'heure de leur conclusion. Tout acteur qui ne sera pas en mesure de fournir cette information devra faire parvenir à la CRE une demande d'exemption motivée.

- **Le traitement des swaps doit être approfondi**

Un contributeur mentionne qu'il ne sera pas possible d'identifier les swaps géographiques, les deux parties de la transaction (achat et vente) n'étant pas liées dans ses systèmes de négociation. Toutefois, ce même contributeur indique que les deux parties du swap peuvent être analysées de manière indépendante, notamment au regard des prix existant alors sur chacun des marchés concernés.

Au contraire, un autre contributeur considère qu'il ne sera pas possible d'analyser les deux parties des contrats swap en raison de l'absence de pertinence de l'observation des prix enregistrés pour une seule de ces deux transactions.

La CRE indique que, dans le cadre de cette première demande, les swaps qui produisent leur effet sur le marché français devront être communiqués sous la forme de deux contrats simples distincts : un à l'achat et l'autre à la vente. Les sociétés qui le souhaitent auront la possibilité, dans les fichiers de transmission, d'identifier, si elles le jugent nécessaire à la compréhension des informations et notamment des prix, les transactions d'achat et de vente qui sont liées dans le cadre d'un contrat swap.

- **Un contributeur suggère l'utilisation d'un format de données différent**

Un contributeur mentionne que, dans le cadre de la mise en place, à l'initiative des membres d'EFET, d'une plateforme de confirmation automatique des transactions, un format de reporting standardisé a déjà été défini et pourrait être utilisé par la CRE. Même si l'utilisation actuelle de ce procédé est aujourd'hui limitée, cela n'enlève rien à son utilité dans le cas présent.

Un contributeur suggère d'utiliser un format de fichier de type EXCEL plutôt que le format spécifié par la CRE (texte formaté selon les normes CSV).

La CRE souhaite mettre en place toutes les mesures appropriées permettant de réduire la charge de travail des acteurs. En conséquence, elle offrira la possibilité de répondre à ses demandes d'information en utilisant le protocole développé par les membres d'EFET pour promouvoir la confirmation automatique des transactions.

En outre, pour les acteurs qui ne souhaiteraient pas utiliser ce format, la CRE rappelle que le format de fichier privilégié par la CRE reste le format standard CSV (*coma separated values*). Si toutefois il s'avérait complexe, pour un acteur, d'utiliser cette norme, la CRE confirme qu'elle accepterait, dans le cadre de cette première demande, le format Excel.

Thème 3 : modalités de transmission et confidentialité

- **La possibilité de donner mandat aux brokers est accueillie favorablement ; un contributeur souhaite renforcer la responsabilité de ces intermédiaires**

La possibilité de faire parvenir les informations demandées à la CRE par des intermédiaires n'est pas remise en cause. Cinq contributeurs indiquent même de manière explicite qu'ils sont favorables à cette opportunité.

Toutefois, un contributeur souhaite que la responsabilité des brokers soit engagée concernant la qualité des données transmises. Si ce n'était pas le cas, en raison de la double vérification nécessaire, la possibilité de faire appel à des brokers n'aurait pas de valeur ajoutée pour les acteurs. En outre, ce même contributeur souhaite pouvoir mandater d'autres intermédiaires que ceux proposés par la CRE pour la transmission des données. Enfin, il interroge la CRE sur le financement des services ainsi offerts par les brokers.

La CRE renouvelle auprès des acteurs de marché son invitation à mandater leurs courtiers (brokers) pour la transmission des données de transactions conclues via leur intermédiaire. La CRE rappelle qu'il appartient au mandant de définir le cadre juridique fixant le mandat accordé aux courtiers en matière de confidentialité et de responsabilité.

En outre, elle invite les acteurs de marché qui le souhaitent à lui soumettre l'intermédiation de sociétés de courtage autres que les cinq sociétés qu'elle a proposées.

- **Certains contributeurs demandent des délais plus longs pour la transmission d'informations**

Certains contributeurs indiquent que le délai nécessaire pour répondre à chaque demande de données sera plus élevé que le délai de 3 semaines prévu par la CRE :

- pour quatre d'entre eux, il doit être au moins égal à 5 semaines ;
- pour un autre, il doit être de 6 à 8 semaines.

La CRE indique que le délai de transmission des données sera porté à 5 semaines.

- **Trois contributeurs exigent de fortes garanties en matière de confidentialité des données**

La stricte confidentialité des informations transmises est une inquiétude majeure pour trois contributeurs.

En particulier, un contributeur demande que les procédés de transmission et de conservation des informations communiquées dans le cadre de la surveillance soient garantis, auditables et fassent l'objet d'une certification.

En outre, un contributeur exige que cette confidentialité soit étendue aux relations entre les services de la CRE. Ce contributeur souhaite que les données transmises soient utilisées exclusivement à des fins de surveillance des transactions, et que la confidentialité soit assurée dans le cas des mouvements de personnel.

La CRE rappelle qu'elle est soumise aux dispositions de l'article 35 de loi du 10 février 2000, qui précise que « les membres et agents de la Commission de régulation de l'énergie sont tenus au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions(...) ». La CRE a d'ores et déjà mis en place une politique d'habilitation et d'assermentation lui permettant de disposer de personnels formés pour l'exercice de ses missions de surveillance.

La CRE garantit donc une stricte confidentialité des données qui lui sont communiquées.

A cette fin, au-delà de la sensibilisation de ses agents, la CRE a d'ores et déjà engagé des actions visant à garantir un strict contrôle de la circulation des informations confidentielles qu'elle collecte. Une attention particulière est portée à l'activité des agents en charge de la surveillance des marchés.

Par ailleurs, la CRE s'engage à mener un audit de ses systèmes d'information et des habilitations de ses agents et à mettre en œuvre les recommandations qui pourraient lui être formulées.

Thème 5 : la phase II de collecte systématique

- **La majorité des acteurs souhaite que les demandes d'information de la CRE restent ponctuelles**

Sept contributeurs font part de leurs réserves quant au caractère systématique de la transmission des informations prévues en phase II. Afin d'éviter des processus administratifs lourds, ils prônent donc le maintien du principe de collectes ponctuelles pour les transactions bilatérales conclues sans intermédiaire.

A l'inverse, quatre contributeurs particulièrement attachés à la surveillance des marchés français se déclarent favorables à une collecte périodique. Pour ces contributeurs, la périodicité de la transmission des données en phase II devrait être :

- mensuelle (un contributeur) ;
- trimestrielle (un contributeur) ;
- ou semestrielle (deux contributeurs).

- **Deux contributeurs souhaitent une consultation publique préalable à la mise en œuvre de la phase 2**

Deux contributeurs souhaitent que la CRE organise une consultation publique au terme de la phase I afin de décider de l'intérêt ou non d'une transmission systématique des données de transactions.

La CRE confirme que, comme indiqué dans sa communication du 16 avril 2008, elle étudiera, sur la base d'un retour d'expérience et en consultant les acteurs de marché, la possibilité de mise en place d'une collecte systématique des transactions.